



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.395 du 27/03/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : AODP - RUE CHARLES PEGUY - AVENUE PAUL-EMILE VICTOR - PLACE NELSON MANDELA - TRAVAUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-1 et L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 et suivants et R417-10 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement lors des travaux cités en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la **MAIRIE DE MELUN, SERVICE RENOUVELLEMENT URBAIN, 16 rue Paul Doumer 77011 MELUN CEDEX** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'**autorisation d'interdire et de neutraliser le stationnement à l'angle de la Rue Charles Péguy et de l'Avenue Paul-Emile Victor ainsi que sur le pourtour de la Place Nelson Mandela 77000 MELUN, du JEUDI 28 MARS 2024 à 07h00 au VENDREDI 26 AVRIL 2024 à 19h00, pour permettre la réalisation des travaux sur les abords du lot 1C8 ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'entreprise en charge des travaux est autorisée à interdire et à neutraliser le stationnement aux adresses mentionnées ci-dessus, sept jours avant, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et/ou de barrières.

Article 2 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 3 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 4 -

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation et/ou des barrières mis en place devront être assurées par l'entreprise en charge des travaux qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Pétitionnaire.

Fait à Melun, le 27/03/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,